

leur permettre de financer la prospection et la mise en valeur de leurs ressources énergétiques;

4. *Se félicite* de la tenue de colloques ainsi que des initiatives analogues qui ont fait suite à la résolution 40/208 et demande aux Etats Membres intéressés de continuer, en collaboration avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, à étudier les moyens d'appuyer l'effort que font les pays en développement pour prospector et mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

5. *Souligne* la nécessité de prendre toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales voulues, notamment en ce qui concerne le financement, les investissements, la technologie et la formation de personnel technique national, pour accélérer la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques, y compris de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, dans les pays en développement;

6. *Souligne également* que tous les pays doivent prendre en considération les problèmes liés à l'environnement et au développement, à proportion de leurs capacités ainsi que de leurs responsabilités respectives pour la détérioration de l'environnement mondial;

7. *Souligne en outre* l'importance que revêtent des stratégies intégrées de l'énergie, ainsi que la nécessité d'assurer la conservation globale et la gestion efficace des ressources énergétiques dans les pays développés et les pays en développement, eu égard aux tendances des marchés de l'énergie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/210. Environnement et commerce international

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Souscrivant à la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, intitulée "Contribution de la CNUCED, dans le cadre de son mandat, à un développement durable"⁷⁹,

Souscrivant également à la décision 1/25 du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en date du 31 août 1990, intitulée "Environnement et développement"⁷⁷,

Réaffirmant la déclaration sur le développement durable, contenue dans l'annexe II de la décision 15/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1989⁷⁸,

1. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — agissant en coopération étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et avec les organismes compétents des Nations Unies, tenant compte des passages pertinents de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement ainsi que des travaux effectués par des organisations internationales et d'autres organismes compétents et se conformant à la résolution 44/228 dans laquelle l'Assemblée générale a souligné que les considérations et les préoccupations d'ordre écologique sont essentielles pour permettre à tous les pays de réaliser un développement durable mais qu'elles ne doivent pas servir de prétexte pour susciter des obstacles injustifiés au commerce — d'établir, pour la présenter au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa troisième session, une étude analytique d'ensemble sur la situation actuelle et les tendances futures des relations entre les questions d'environnement et le commerce international, en y traitant notamment des sujets suivants :

a) Examen des questions de commerce et d'environnement, compte tenu de l'analyse que le Conseil du commerce et du développement a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, au paragraphe 5 de sa décision 384 (XXXVII), concernant la question d'un développement durable, en particulier de la réduction de la pauvreté et de ses liens avec les politiques et les mécanismes dans des secteurs écologiquement sensibles tels que l'agriculture, l'énergie, l'industrie et les transports, ainsi qu'avec les politiques structurelles pertinentes, telles que celles qui concernent le secteur des entreprises;

b) Adaptation du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale, afin de surveiller les réglementations relatives à l'environnement éventuellement protectionnistes ainsi que les mesures non tarifaires qui ont un rapport avec l'environnement, comme prévu au paragraphe 6 de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de consulter le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les organes, organisations et programmes compétents des Nations Unies lorsqu'il établira, pour le présenter au Comité préparatoire à sa troisième session, le rapport demandé par celui-ci dans sa décision 1/8 du 30 août 1990 adoptée lors de sa première session de fond, au sujet du transfert de technologie, y compris l'examen des obstacles qui, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, entravent le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

⁷⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 46 (A/45/46), annexe I.

⁷⁸ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 25 (A/44/25), annexe I.

71^e séance plénière
21 décembre 1990